COLLEGE SAINT-LAMBERT & INSTITUT SAINT-LAURENT

ENSEIGNEMENT GENERAL **ENSEIGNEMENT TECHQNIQUE ET PROFESSIONNEL**

Deuxième et troisième degrés

Rue Elisa Dumonceau, 75
4040 HERSTAL

☎ 04 / 264.00.49 🖷 04 / 264.95.16
www.stlambertstlaurent.be

ANNEE SCOLAIRE 2015 – 2016

TABLE DES MATIERES : PROJETD'ETABLISSEMENT

4. LE PROJET D'ETABLISSEMENT 4
4.1 Identification de l'établissement 4
*4.1.1 D*énomination officielle 4
4.1.2 Pouvoir Organisateur 4
4.1.3 Offre d'enseignement 4
4.2 Introduction au Projet d'Etablissement 6
4.3 Valeurs privilégiées 6
4.4 Le Projet d'Etablissement en actes 7
4.4.1 Recevoir une formation adaptée 7
4.4.2 Se sentir accueilli dans le cadre d'une relation 7
4.4.3 Vivre dans une école soucieuse du "Vivre ensemble" 7

TABLE DES MATIERES : REGLEMENT DES ETUDES (R.G.E.)

1. POURQUOI UN REGLEMENT DES ETUDES ? 9

2. INFORMATIONS COMMUNIQUEES AUX ELEVES EN DEBUT D'ANNEE 9

3. EVALUATION 10
3.1 Principe 10
3.1.1 L'évaluation a deux fonctions : 10
3.1.2 Le sens et le but de l'évaluation 10
3.2 Objets d'évaluation 11
3.2.1 Objectifs et compétences 11
3.2.2 Supports d'évaluation 11
3.3 Examens 12
3.3.1 Organisation des sessions d'examens 12
3.3.2 Absences aux examens 12
3.4 Absences aux tests 12
3.5 Evaluation finale - Critères de réussite 13
3.6 Attitudes et comportements face au travail scolaire 14
3.6.1 Critères d'un travail de qualité 14
3.6.2 DROITS et DEVOIRS de l'élève 14
3.7 Bulletins 15
3.7.1 Le bulletin, un document important à suivre! 15
3.7.2 Calendrier de remise des bulletins pour l'année scolaire 16

4. AIDE AUX ELEVES EN MATIERE D'APPRENTISSAGE SCOLAIRE 17
4.1 Activités de soutien et de remédiation 17
4.2 Local d'étude 17

5. LE CONSEIL DE CLASSE
5.1 Définition, composition et compétences ... 18
5.2 Missions ... 18
5.2.1 En début d'année ... 18
5.2.2 En cours d'année scolaire ... 18
5.2.3 En fin d'année scolaire ... 18
5.3 Décisions ... 18
5.3.1 Décisions collégiales ... 19
5.3.2 Décisions solidaires ... 19
5.3.3 Décisions à portée individuelle ... 19
5.3.4 Décisions prises à huis clos ... 19
5.4 Recours ... 20
5.4.1 Procédure interne ... 20
5.4.2 Procédure externe ... 20
5.4.3 Pratiquement, pour l'année scolaire : ... 21

6 SANCTION DES ETUDES ... 22
6.1 Régularité des élèves ... 22
6.2 Forme, section et orientation d'études ... 22
6.3 Attestations ... 22
6.4 Certificats pouvant être obtenus au terme des études ... 23

7 CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS ... 23

8 DISPOSITIONS FINALES ... 24

COLLEGE SAINT-LAMBERT & INSTITUT SAINT-LAURENT

ENSEIGNEMENT GENERAL **ENSEIGNEMENT TECHQNIQUE ET PROFESSIONNEL**

Deuxième et troisième degrés

Rue Elisa Dumonceau, 75
4040 HERSTAL

☎ 04 / 264.00.49 🖷 04 / 264.95.16
www.stlambertstlaurent.be

PROJET D'ETABLISSEMENT

4. LE PROJET D'ETABLISSEMENT

Dans son projet pédagogique et éducatif, projet qui s'enracine profondément dans le document "Mission de l'école chrétienne", le Pouvoir Organisateur a dégagé certaines lignes de conduite dont notre projet d'établissement se doit d'être le reflet fidèle.

Au premier plan des préoccupations de l'école, le Pouvoir Organisateur place le jeune. Toutes les actions doivent être centrées sur l'élève, sur tous les élèves, dans le respect scrupuleux de toutes les différences. Le but de toute action sera d'**apprendre àVIVRE ENSEMBLEtout en assurant pour chacun la formation, le développement de sa personnalité et l'initiation à la confiance en soi.**

Pour mener à bien toutes les démarches éducatives, l'école veillera à développer des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être qui permettront à l'adolescent d'acquérir les valeurs qui feront de lui un citoyen responsable. Dans toutes ses visées éducatives, l'école veillera à assurer aide et soutien à ceux qui en ont le plus besoin, en éduquant à la coopération, à la solidarité et au partage.

4.1 Identification de l'établissement

*4.1.1 D*énomination officielle

Collège Notre-Dame et SAINT-LAMBERT & Institut SAINT-LAURENT
Rue Elisa DUMONCEAU 75 4040 HERSTAL
Tél.: 04/264.00.49 – Fax: 04/248.15.36
Tél.: 04/264.10.05 – Fax: 04/264.95.16

Matricule : 241.6.146.023

4.1.2 Pouvoir Organisateur

Association sans but lucratif
"**Centre d'Enseignement Secondaire Catholique de Herstal"**
Rue Petite Voie, 84, 4040 HERSTAL

4.1.3 Offre d'enseignement

Le 1er degré, le D.O.A Saint-Lambert Saint-Laurent dépendant du même Pouvoir Organisateur (Centre d'Enseignement Secondaire Catholique d'Herstal), offre l'enseignement suivant :

1re Année de FORMATION COMMUNE
1re Année Complémentaire et Différenciée
2e FORMATION COMMUNE **Latin**
Langues
Sciences
Socio-économie
Technique : Mécanique – Dessin technique
2e Année Complémentaire et Différenciée

A partir du 2e degré, le Collège SAINT-LAMBERT & Institut SAINT-LAURENT offre un vaste choix d'orientations dans l'Enseignement Général, l'Enseignement Technique de qualification et l'Enseignement Professionnel, aussi bien dans le secteur industriel que dans le secteur non-industriel.

ENSEIGNEMENT GENERAL :

3e – 6e Options : latin, sciences, sciences économiques, sciences sociales, mathématiques, langues modernes, italien
Activités complémentaires : français, allemand, préparation aux études supérieures en sciences et mathématiques

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE QUALIFICATION

3e – 4e Options groupées :
- Electro-mécanique
- Gestion
- Techniques sociales et d'animation
- Techniques sciences

5e – 6e Options groupées :
- Electricien-automaticien
- Technicien en usinage
- Technicien en comptabilité
- Techniques sociales
- Technicien des industries agro-alimentaires

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

3e - 4e Options groupées :
- Mécanique polyvalente
- Travaux de bureau
- Vente
- Services sociaux

5e – 6e Options groupées :
- Mécanicien d'entretien
- Métallier-soudeur
- Auxiliaire administratif et d'accueil
- Vendeur
- Auxiliaire familial

7e Options groupées :
- Complément en maintenance des équipements techniques
- Complément en chaudronnerie
- Gestionnaire de très petites entreprises
- Agent médico-social

Documentation sur demande : Tél.: 04/264.00.49 - 04/264.10.05 Fax: 04/264.95.16
ou sur le site www.stlambertstlaurent.be

4.2 Introduction au Projet d'Etablissement

VIVRE ENSEMBLE dans le respect des différences et veiller à la formation et l'épanouissement de chacun, constituent le cœur même de notre projet d'établissement.

Le document qui suit exprime les objectifs prioritaires qui doivent guider les différentes actions menées par notre communauté éducative durant les prochaines années.

Un projet d'établissement ne peut se réaliser qu'au travers d'une œuvre collective. Cette réalisation nécessite la collaboration des différents partenaires: élèves, parents, enseignants, éducateurs, direction, Pouvoir Organisateur, acteurs externes.

C'est au prix de cette mobilisation loyale et volontaire de tous que nous réussirons le pari de VIVRE ENSEMBLE la formation et l'éducation des jeunes qui sont confiés à notre école.

La mise en œuvre de notre projet d'établissement s'inscrit dans la continuité des actions entreprises ces dernières années et dans la tradition de notre école. Les réalités déjà présentes constituent un appui important sur lequel les innovations projetées s'enracinent. Elles sont le terreau de nos semailles !

Le projet d'établissement représente une intention que nous nous engageons à concrétiser. Bien sûr, ces intentions devront être confrontées aux réalités du terrain et notamment à une disponibilité des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Pour effectuer cette confrontation entre nos intentions et nos actions, nous nous engageons à évaluer régulièrement l'avancement de notre projet ainsi que les résultats au terme de trois ans. Pour respecter la dimension partenariale de ce projet d'établissement, l'évaluation de celui-ci s'effectuera, entre autres lieux, au Conseil de Participation qui en a reçu le mandat. Si des actions n'ont pu aboutir, si des défis n'ont pu être relevés, au moins devrons-nous en identifier les raisons et mettre en œuvre les actions de régulation nécessaires.

4.3 Valeurs privilégiées

FORMATION SCOLAIRE SOLIDE et EPANOUISSEMENT DE LA PERSONNE dans le cadre d'un APPRENTISSAGE A UNE VIE COLLECTIVE RESPECTUEUSE DE CHACUN

Poursuivre, à la fois, la formation liée à l'offre d'enseignement et l'épanouissement de chaque personne dans un cadre d'apprentissage à la vie collective sont nos objectifs éducatifs prioritaires.

S'ils peuvent tous les deux sembler naturels et intéressants à poursuivre, le véritable défi à relever par notre communauté éducative sera de mettre en place des structures permettant de les poursuivre l'un et l'autre, en même temps !

Une des vraies richesses pour l'homme du siècle qui commence sera, plus que probablement, de pouvoir s'appuyer sur des acquis de formation solides et d'avoir la volonté et la capacité de se réaliser pleinement, d'épanouir tout son potentiel tout en

tenant compte des besoins et des attentes des autres. Les citoyens du monde responsables de demain sauront puiser dans le patrimoine des acquis transmis de génération en génération. Ils veilleront à le compléter, l'actualiser et le transmettre à leur tour. Ils trouveront des réponses adaptées aux questions soulevées par la nécessité d'apprendre à vivre ensemble et à réaliser leur bonheur et celui des autres !

4.4 Le Projet d'Etablissement en actes

Nous nous engageons à mettre tout en œuvre, selon nos moyens, pour AIDER CHAQUE ELEVE à:

4.4.1 Recevoir une formation adaptée

- ✓ soucieuse du respect de l'esprit de l'offre d'enseignement
- ✓ attentive à proposer des méthodes de travail (apprendre à apprendre)
- ✓ attentive au rythme de chacun et au soutien qui peut être apporté aux élèves en difficulté d'apprentissage (diagnostic rapide et précis des difficultés, communication de celles-ci aux élèves, aux parents, aide à la remédiation et à la régulation des apprentissages)
- ✓ appuyée sur une orientation positive et objective de tous les élèves (en fin de degré ou quand la nécessité l'impose)

4.4.2 Se sentir accueilli dans le cadre d'une relation

- ✓ où l'adulte, par son engagement et son exemple, aide le jeune à grandir et à développer tout son potentiel
- ✓ où chaque élève peut viser une meilleure connaissance de soi-même, la découverte de sa personnalité, de ses aptitudes intellectuelles et physiques tournées vers l'avenir ;
- ✓ ancrée dans les valeurs prônées par notre école et encourageant, chez les élèves, la mise en place d'un travail concerté et réfléchi d'identification et de hiérarchisation de ces valeurs
- ✓ soucieuse de mettre en place un encadrement éducatif optimalisé

4.4.3 Vivre dans une école soucieuse du "Vivre ensemble"

- ✓ Développement du projet "délégués de classe"
- ✓ Recherche d'une meilleure visibilité des différentes actions positives menées par les différents groupes présents dans l'école
- ✓ Proposition d'actions de solidarité, de mises en application des valeurs humanistes ou chrétiennes
- ✓ Proposition de temps, de lieux de célébration des valeurs chrétiennes dans le respect profond des convictions de chacun.

COLLEGE SAINT-LAMBERT & INSTITUT SAINT-LAURENT

ENSEIGNEMENT GENERAL **ENSEIGNEMENT TECHQNIQUE ET PROFESSIONNEL**

Deuxième et troisième degrés

Rue Elisa Dumonceau, 75
4040 HERSTAL

☏ 04 / 264.00.49 🖷 04 / 264.95.16
www.stlambertstlaurent.be

REGLEMENT

DES ETUDES

1. Pourquoi un règlement des études ?

Toute société a besoin de lois, de règles pour permettre de « vivre ensemble ». L'école n'échappe pas à cette loi universelle. Si l'école n'avait pas ses règlements, choisis par elle ou imposés par l'extérieur, elle serait dans l'impossibilité de garantir qu'elle est en mesure de mettre en œuvre tout ce qu'elle peut pour assurer à chaque élève le droit à l'apprentissage, à la formation et à l'éducation auxquels il peut prétendre.

Le règlement des études qui suit, en lien direct avec les projets éducatif et pédagogique, permet aux parents des élèves régulièrement inscrits et aux élèves eux-mêmes de prendre connaissance des règles et des procédures de certification qui sont appliquées dans notre école pour l'année en cours.

Prendre connaissance des règles, c'est aussi prendre connaissance des devoirs qui en découlent.

- Chaque élève veillera, lui aussi, à **tout mettre en œuvre pour effectuer loyalement son métier d'élève** et ainsi se construire de réelles conditions de réussite au terme de l'année.
- Les parents, partenaires de l'école par leur décision d'y inscrire leur enfant, veilleront, eux aussi, à **soutenir leur enfant dans le respect des règles en vigueur et dans l'exécution du travail scolaire** nécessaire à la réussite.
- De son côté, tout aussi loyalement, l'équipe éducative mettra **tout en œuvre pour assurer à chacun les meilleures conditions de travail** possibles et toutes les chances de succès dans le travail scolaire.

Le règlement des études s'adresse à tous les élèves, y compris les élèves majeurs, et à leurs parents. Le respect des règles énoncées devrait garantir des relations de qualité entre tous les intervenants et permettre, dans la clarté et la transparence, un partenariat entre le jeune, sa famille et la communauté éducative.

La signature de l'élève et celle de ses parents ou de son responsable légal sur la fiche signalétique distribuée en début d'année signifie l'acceptation des règles qui sont définies dans ce règlement des études (RGE).

2. Informations communiquées par le professeur aux élèves en début d'année

En début d'année scolaire, chaque professeur informe ses élèves à propos :

- ✓ des objectifs de ses cours, conformément aux programmes
- ✓ des compétences et savoirs à acquérir ou à exercer
- ✓ des moyens d'évaluation utilisés et des modalités de calcul de la cote globale de fin d'année (Evaluation continue et/ou examens)
- ✓ des critères de réussite
- ✓ de l'organisation des activités spécifiques de soutien et de remédiation mises en place pour aider les élèves en difficulté d'apprentissage
- ✓ du matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

3. Evaluation

3.1 Principe

Conformément aux dispositions décrétales, le processus d'apprentissage de l'élève est évalué par chaque professeur. La décision finale en matière d'évaluation est toujours portée par le Conseil de classe.

3.1.1 L'évaluation a deux fonctions :

a) **la fonction de « conseil » ou formative**. Cette évaluation formative renseigne l'élève sur la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. (Par exemple : exercices faits en classe, en préparation, en devoir, tests annoncés comme formatifs, …) L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils en vue de s'améliorer. Cette fonction de « conseil » est partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur et l'engage à remédier à ses lacunes. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et n'interviennent pas dans l'évaluation finale des apprentissages.

b) **la fonction de certification** s'exerce en cours et au terme des différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève est confronté à des épreuves annoncées comme certificatives (par exemple : tests de connaissance, tests d'application, de synthèse, travaux, examens) dont les résultats transcrits tout au long de l'année dans le bulletin interviennent dans la décision finale du Conseil de classe.

3.1.2 Le sens et le but de l'évaluation

L'évaluation menée par le professeur a pour but d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, corrige ses erreurs, comble ses lacunes et accède progressivement à une capacité d'auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

Tout au long de l'année, l'évaluation du Conseil de Classe est formative : elle donne des avis communiqués par le bulletin et, éventuellement, par d'autres documents. Elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents.

Il est vivement souhaitable que les parents se mobilisent pour assister aux réunions de parents prévues. Lorsqu'ils auront fait l'objet d'une convocation à la suite d'un Conseil de classe, la présence des parents devra être considérée comme indispensable. Ces temps de rencontre sont de réelles occasions d'aider les élèves dans la construction de leur réussite scolaire.

Cette année scolaire, les réunions de parentsse répartissent de la manière suivante

Objectifs	Classes concernées
Septembre: Vérifier la bonne adaptation de l'élève à son nouvel environnement	18 septembre 2015 à 20h: **3e G, 3e TQ et 3e P.**
Novembre: Après avoir pris connaissance du bulletin de Toussaint, faire le point sur la manière dont le jeune accomplit son métier d'élève.	10 novembre 2015 de 16h30 à 19h30 **toutes les classes.**
Janvier: Après avoir pris connaissance du bulletin de Noël et des éventuels conseils de réorientation, faire le point sur la manière dont le jeune accomplit son métier d'élève.	11janvier 2016 de 16h30 à 19h30 **toutes les classes.**
Mars-Avril: Après avoir pris connaissance du bulletin de Pâques, faire le point sur la manière dont le jeune accomplit son métier d'élève et sur les efforts à fournir pour réussir l'année.	24 mars 2016 de 16h30 à 19h30 **toutes les classes** (sur convocation pour les élèves en difficulté).
Mars-Avril: Information sur les perspectives d'avenir des élèves de 4e et le choix d'une orientation pour la suite de leurs études	24 mars 2016 **les classes de 4e G, TQ et P.**
Juin: Après avoir pris connaissance du bulletin de fin d'année, faire le point sur les résultats, les commentaires et/ou conseils donnés par le conseil de classe.	28 juin 2016 de 16h30 à 19h **toutes les classes.**

Via le bulletin ou par circulaire officielle remise à chaque élève, les parents sont prévenus des modalités d'organisation de ces rencontres.

En fin d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences exercées durant l'année.

3.2 Objets d'évaluation

3.2.1 Objectifs et compétences

Les élèves sont informés en début d'année des objectifs poursuivis dans chaque cours. Les élèves sont explicitement informés du caractère certificatif des épreuves comptabilisées en Travail Journalier ou Examen. Dans ce cas, les élèves sont clairement renseignés à propos des compétences sur lesquelles portera l'évaluation. Les compétences sont prescrites par les programmes officiels actuellement en cours.

3.2.2 Supports d'évaluation

Conformément aux indications données par chaque professeur en début d'année, suivant les cours et les moments, les supports d'évaluation peuvent être :

- ✓ des travaux écrits
- ✓ des travaux oraux

- ✓ des travaux personnels ou de groupe
- ✓ des travaux à domicile
- ✓ des pièces réalisées aux cours de pratique
- ✓ des stages et rapports de stages
- ✓ des expériences en laboratoire
- ✓ des interrogations dans le courant de l'année

3.3 Examens

3.3.1 Organisation des sessions d'examens

Selon les degrés (2e D ou 3e D) et les filières (G, TQ ou P), l'organisation des sessions d'examens, avec situations d'intégration professionnellement significatives certificatives pour le 3° degré du qualifiant, peut varier. Certains cours feront en effet l'objet d'une évaluation continue, sans examen à Noël ; la dernière évaluation aura lieu pendant la session de juin. Pour les cours ne faisant pas l'objet d'une évaluation continue, il pourra y avoir deux sessions d'examens organisées : une à Noël, l'autre en fin d'année. Lors des sessions d'examens, de manière générale, la matinée est consacrée au(x) examen(s), l'après-midi doit être consacrée à la préparation du (des) examen(s) suivants. En principe, l'après-midi, cette étude se fait à domicile. En cas de nécessité, d'autres arrangements peuvent être pris avec les enseignants et/ou la direction.Il est possible que, pour certains cours, en accord avec la direction, des examens partiels soient mis sur pied selon un horaire établi.
Les professeurs de chacun des cours préciseront en détails les modalités d'évaluation, la présence ou non d'examen(s) organisé(s).

3.3.2 Absences aux examens

Que ce soit lors de la session de Noël ou de la session de fin d'année, la présence aux examens est obligatoire. Toute absence à un examen doit être justifiée conformément au point 4.13 (selon les dispositions décrétales) du règlement d'ordre intérieur. Si l'élève est en absence injustifiée, il se verra attribuer la cote zéro pour l'examen. **Lorsqu'un élève ne peut se présenter à un ou plusieurs examens, il doit immédiatement contacter la direction** qui décidera si l'absence peut être justifiée. Dans ce cas, la Direction, en contact avec le professeur concerné ou le Conseil de classe, sera appelé à décider de l'opportunité de nouvelles épreuves selon un calendrier qu'il établira. L'élève devra s'y conformer sous peine de se voir attribuer la cote zéro pour le(s) examen(s) non présenté(s).

3.4 Absences aux tests

Lors d'un test, pour toute absence, justifiée (voir ci-dessous le paragraphe en cas d'absence justifiée) **ou non, l'élève absent peut se voir attribuer la cote « zéro » pour le travail non effectué**. Cette notation se justifie par le fait que l'élève absent n'a pu prouver, au moment fixé, sa maîtrise des compétences testées. Ce zéro est un signal d'alarme, il attire l'attention de l'élève et de ses parents sur le handicap à la réussite que constituent toujours les absences.

L'absence lors d'un test doit être justifiée comme tout jour d'absence (relire à ce propos, le point 4.3 du règlement d'ordre intérieur). La justification doit être apportée au plus tard, le jour du retour de l'élève à l'école. Si l'absence devait se prolonger, le certificat médical doit être rentré au plus tard le 4e jour sans quoi il risque d'être déclaré irrecevable par la direction. L'élève doit, dès sa rentrée, veiller à se remettre en ordre (cours, journal de classe, travaux à faire) et se présenter lui-même auprès du professeur du cours pour lequel il a été absent. L'élève vérifiera auprès du professeur la justesse des informations déjà récoltées auprès de ses condisciples et le professeur lui donnera les éventuelles indications complémentaires utiles à sa remise en ordre.

- **En cas d'absence valablement justifiée**, le professeur peut estimer que les compétences testées lors de l'absence sont déjà suffisamment maîtrisées par l'élève. Dans ce cas, il supprime la cote zéro donnée lors de l'absence. Il peut aussi estimer que les compétences ne sont pas suffisamment maîtrisées et décider de la présentation d'un nouveau test. Le professeur fixe alors la date et l'heure du test à refaire. Ces nouvelles présentations de tests peuvent se dérouler le mercredi après-midi. Dans ce cas, l'élève ne quitte pas l'école sur le temps de midi. Eventuellement, il prévoit son pique-nique. Dans certains cas, le professeur peut prendre un autre arrangement avec l'élève comme, par exemple, lui faire passer au cours suivant un test oral ou écrit sur la matière non évaluée. Si le professeur a estimé utile de permettre à l'élève de présenter un nouveau test, et si l'arrangement fixé a été respecté par l'élève, la cote obtenue au second test remplacera le zéro initialement donné.
- **En cas de non respect des arrangements fixés ou d'absence non valablement justifiée**, la cote zéro pour le test pourra être maintenue.

3.5 Evaluation finale - Critères de réussite

La décision de fin d'année est basée sur l'ensemble du travail de chaque élève dans chaque cours. Les professeurs, réunis en Conseil de Classe, évaluent non seulement la maîtrise des compétences disciplinaires dont l'élève a fait la preuve mais aussi la maîtrise des compétences transversales. Ces dernières s'observent à travers diverses attitudes et comportements directement liés aux apprentissages. L'élève doit progressivement acquérir la maîtrise de ces compétences pour, à terme, assurer la poursuite de ses études ou son entrée dans le milieu professionnel en lien avec l'option choisie.

Normalement, le Conseil de Classe est appelé à prendre toutes les décisions concernant la réussite de l'année scolaire dès le mois de juin. Sauf situation exceptionnelle, il n'y a donc pas d'ajournement prévu (examens de passage) et de 2e session organisée au mois de septembre !

Remarque: Le Conseil de Classe, réuni en délibération, pourra proposer à certains élèves finalistes (6e G, 6e TQ et 7e P) une 2e session complémentaire.

Les élèves et les parents doivent donc savoir que l'échéance en matière de réussite est fixée en juin. La gestion du travail scolaire et la prise en compte des éventuelles difficultés d'apprentissage doivent être prises en charge dès l'apparition des symptômes et, en tous cas, assez tôt durant l'année scolaire qui s'étend du 1er septembre au 30 juin ! **La lecture attentive du bulletin, la prise en compte des remarques et**

conseils donnés par les professeurs, les échanges possibles entre l'Ecole, les parents et l'élève lors des différentes réunions de parents sont autant de facteurs permettant la prise en charge à temps des problèmes identifiés. Nous insistons pour que, dès le début de l'année, les parents notent et bloquent les dates à retenir [voir calendrier des réunions de parents].

Le passage de classe est assuré pour l'élève qui, dans chaque cours, obtient une cote de délibération qui totalise au moins la moitié des points.
La « discussion » est ouverte dès lors qu'un élève n'obtient pas la moitié dans une ou plusieurs branches. Dans ce cas, le conseil de classe délibère et décide de la poursuite de la formation de l'élève (avec ou sans travail de remise à niveau), d'une éventuelle réorientation ou de l'échec.

*!!! Pour décider de **l'octroi d'un certificatde qualification au 3e degré**, le jury se basera sur l'évaluation des éléments suivants : les résultats obtenus lors des situations d'intégration professionnellement significatives (SIPS) certificatives, les performances de l'élève lors de ses stages ainsi que la tenue et la qualité de son portfolio.*

3.6 Attitudes et comportements face au travail scolaire

3.6.1 Critères d'un travail de qualité

Compétences transversales à activer dans tous les cours :

Voici les critères d'un travail de qualité que l'école peut notamment attendre d'un jeune inscrit qui veut exercer correctement son métier d'élève :

1. le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'écoute, l'envie d'apprendre et le souci du travail bien fait.
2. l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace.
3. la capacité de s'intégrer dans une équipe et celle de travailler solidairement à l'accomplissement d'une tâche dans le respect de chacun, professeurs et condisciples
4. le respect des consignes données
5. le soin dans la présentation des travaux quels qu'ils soient
6. le respect des échéances, des délais
7. la participation active et loyale à tous les cours
8. le travail sérieux et régulier à domicile.

En fonction des cours, d'autres compétences transversales (savoir faire - savoir être) à acquérir ou à respecter seront précisées par les professeurs en début d'année.

3.6.2 DROITS et DEVOIRS de l'élève

Le droit de l'élève à l'instruction et à la formation s'accompagne nécessairement des DEVOIRS qui sont liés à son métier d'élève

Parmi les devoirs, nous pouvons notamment citer :

a. Tous les documents (journal de classe, notes de cours, contrôles, cahiers, travaux divers) doivent être tenus à jour sous la responsabilité de l'élève. Tous ces documents doivent être conservés par les élèves jusqu'à l'obtention de

leur(s) certificat(s) en vue d'un contrôle possible par les autorités chargées de l'Homologation.

b. L'école met à la disposition des élèves des lieux et outils de travail (livres, matériel de laboratoire, outillage et machines dans les ateliers, …) Les élèves veilleront à maintenir les locaux et le matériel dans un parfait état de propreté. Dans le cas de déprédations (livres, outillage abîmés ou éventuellement perdus, dégradation volontaire des lieux de travail, …) un dédommagement pourra être demandé.
c. L'élève doit apporter le matériel prévu aux différents cours et porter les tenues spéciales quand l'activité le requiert (éducation physique, ateliers, cuisine, etc). L'élève est responsable du matériel qu'il utilise.
d. L'élève est tenu de participer aux activités organisées par l'école et qui font partie de sa formation: stages, visites, projets à l'extérieur, séances cinématographiques ou théâtrales, voyages scolaires, retraites, etc.
e. L'élève est tenu de présenter les divers travaux demandés aux dates fixées par les professeurs.

Pour garantir les droits d'instruction et de formation de tous les élèves, le professeur, attentif aux attitudes et comportements attendus par l'école, fera les remarques nécessaires et donnera des conseils aux élèves concernés. Chaque élève doit comprendre que ces remarques et conseils sont destinés à l'aider. Chaque élève doit donc s'engager à les écouter et à tout mettre en œuvre pour, dans la mesure du possible, en tenir compte dans ses efforts.

3.7 Bulletins

3.7.1 Le bulletin, un document important à suivre!

C'est par ce document que les résultats scolaires sont régulièrement transmis aux parents. Nous insistons particulièrement sur l'importance des renseignements fournis dans le bulletin. En cas de modification des dates pour la remise de ceux-ci, les parents sont avertis par circulaire. **Les parents doivent donc s'inquiéter si leur enfant ne rapporte pas le bulletin aux dates fixées.**De la même manière, **il est de la plus haute importance que les parents répondent aux convocations éventuelles du Conseil de classe** et participent aux réunions prévues, en cours et en fin d'année, pour faire le point sur les résultats scolaires de leur enfant, surtout si des difficultés sont signalées ou des changements d'orientation sont conseillés ou à envisager.

- Le bulletin qui sera remis à l'élève comporte les renseignements utiles à sa bonne compréhension (mode d'emploi). Il est important que l'élève et ses parents prennent connaissance de ces informations dès la réception du premier bulletin.
- la note du travail journalier: calculée à chaque période, elle indique la moyenne de tous les tests et travaux certificatifs réalisés depuis le début de l'année scolaire. La cote de la dernière période est donc la moyenne cumulée de tous les travaux journaliers certificatifs effectués tout au long de l'année scolaire. A chaque période, cette cote donne une indication sérieuse sur la capacité de l'élève à fournir, au jour le jour, un travail régulier et à maîtriser des petites portions de matière. Pour rappel, toute absence à un test peut entraîner la cote zéro et influencer très négativement la calcul de la moyenne (relire le point 3.4 du présent règlement).

- les résultats des examens renseignent les parents et l'élève sur la capacité de ce dernier à maîtriser des matières plus vastes.
- La cote de délibération tient compte des points obtenus au travail journalier et aux examens. Mise à la disposition du Conseil de classe réuni en délibération, elle propose à celui-ci, l'élève et ses parents, une synthèse entre l'exigence d'un travail régulier durant l'année et la nécessité de maîtriser l'ensemble de la matière au moment des examens.

En cas de travaux de remise à niveau (travaux de récupération) décidés suite à la délibération de juin, la note obtenue figure sous la rubrique **"RN (100 points)" (RN = Remise à niveau) dans le bulletin de l'année suivante. Elle interviendra pour 20% du TJ de la dernière période ; elle constitue donc déjà une indication sur la volonté de l'élève à s'investir pour récupérer ses lacunes.**

3.7.2 Calendrier de remise des bulletins pour l'année scolaire 2015-2016

30 octobre 2015	3e à 7e
18 décembre 2015	3e à 7e
22 mars 2016	3e à 7e
24 juin2016	Proclamation des finalistes
28 juin 2016	3e à 5e + 6e P

Veuillez, S.V.P., reporter ces dates sur un calendrier familial qui vous rappellera, en temps voulu, que vous devez réclamer le bulletin à votre enfant.

Nous insistons sur la nécessité pour l'élève de venir chercher son bulletin à la date fixée par l'établissement et plus particulièrement au terme de l'année scolaire.
Durant l'année scolaire, le bulletin doit être, à chaque fois, signé par les parents ou le responsable légal (par l'élève civilement majeur) et remis au titulaire **dès le retour à l'école.**

4. Aide aux élèves en matière d'apprentissage scolaire

4.1 Activités de soutien et de remédiation

Pour les élèves qui éprouvent des difficultés d'apprentissage et/ou qui ont été en absence justifiée, les professeurs pourront, dans la mesure de leurs possibilités, les aider dans le travail de remise en ordre (conseils, explications complémentaires, pistes méthodologiques, …) Encore faudra-t-il que l'élève assume tous ses devoirs (lire la rubrique absence aux tests et/ou examens) et qu'il fasse la preuve de sa volonté de vouloir se remettre en ordre et de chercher à compenser le handicap que constitue toujours une absence, qu'elle soit justifiée ou non !

Dans un réel souci d'aide aux élèves en difficulté scolaire, en plus des conseils donnés en classe durant les heures de cours, certains professeurs pourront convoquer des élèves à des séances d'aide, de remédiation en fonction de leur horaire et de ceux des élèves. Ne pas se présenter sans raison à ce type de convocation pourrait être assimilé à un refus d'autorité aux conséquences graves pour l'élève fautif.

Ces remédiations se dérouleront, de manière privilégiée, durant les heures d'ouverture de l'école et durant des temps libres (par exemple : temps de midi, fourches, voire en fin de journée ou le mercredi après-midi, …) Il doit être bien entendu que le travail de remise en ordre et/ou de remédiation est d'abord basé sur une réelle bonne volonté de l'élève qui désire progresser. Sans investissement de sa part, celui des enseignants, des éducateurs et de l'école n'aurait pas de sens !

4.2 Local d'étude,

Durant la journée scolaire, les élèves sont parfois dans l'impossibilité d'avoir cours. Dans ce cas, les élèves doivent apprendre à transformer ce qui pourrait être « du temps perdu » en « temps utile pour l'apprentissage ». Il y a toujours de l'avance à prendre dans le travail scolaire à faire à domicile, des leçons à revoir, des travaux à finir, des remises en ordre de cahiers, journal de classe ou autres documents à réaliser. Les élèves doivent apprendre à rentabiliser le temps disponible et apprendre à s'occuper d'une manière constructive, calme et respectueuse de l'ambiance qui doit présider dans une salle d'étude.

Risquent aussi d'être envoyés à la salle d'étude les élèves qui ne seraient pas en ordre et n'accompliraient pas correctement leur métier d'élève : élève n'ayant pas, et de manière répétitive, leur matériel ; élève sanctionné pour multiples arrivées tardives ou pour comportement négatif en classe. Dans ce cas, ces élèves y effectueront les travaux demandés dans le respect des consignes données par les professeurs et les éducateurs responsables de l'étude.

En fin de journée, pour les élèves devant attendre, avant de rentrer à la maison, un ami, un parent, un bus, un train ou tout autre moyen de locomotion, il est possible de se rendre à l'étude pour y effectuer déjà une partie du travail à faire. Là aussi, cette possibilité est destinée à apprendre au jeune à ne pas gaspiller son temps en traînant dans la cour ou aux abords de l'école alors qu'il pourrait déjà s'avancer dans le travail

scolaire prévu pour le lendemain ou les jours suivants. Il est de la responsabilité des parents d'encourager leurs enfants à utiliser, quand c'est nécessaire, une telle possibilité d'aide mise en place par l'école**.**

5. Le Conseil de classe

5.1 Définition, composition et compétences

Par classe est institué un Conseil de classe. Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure.
Les Conseils de classe se réunissent, conformément à la législation en vigueur, sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué. Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative.
Outre l'observation du comportement de l'élève et la préoccupation de l'orientation scolaire de celui-ci, sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

5.2 Missions

5.2.1 En début d'année

Le Conseil de classe se réunit en sa qualité de Conseil d'admission. Ce Conseil d'admission est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves **dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études** (conformément à l'article 19 de l'A.R. du 29 juin 1984, tel que modifié).

5.2.2 En cours d'année scolaire

Le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite. Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

5.2.3 En fin d'année scolaire

Le Conseil de classe exerce une fonction délibérative. Il se prononce, sur base de toutes les informations, relatives à l'élève, dont il dispose, sur le passage dans l'année supérieure. Il délivre alors des attestations d'orientation A, B ou C.

5.3 Décisions

Le Conseil de classe prend des décisions qui sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle. Ces décisions se prennent à huis clos.

5.3.1 Décisions collégiales

La décision finale du Conseil de classe doit se fonder sur un consensus recherché dans une discussion ouverte. Il ne s'agit ni pour le conseil de classe, ni pour le chef d'établissement d'additionner des voix, mais de prendre ensemble la meilleure décision pour l'avenir de l'élève, centre des préoccupations, notamment en fonction de son parcours scolaire, du degré de maîtrise des compétences attendues, de ses aptitudes au travail et des choix qu'il aura émis pour la poursuite de ses études. Dans ce contexte, aucun droit de veto ne peut être concédé à quiconque.

5.3.2 Décisions solidaires

Si chaque professeur doit d'abord assumer sa propre responsabilité et défendre son avis lors de l'élaboration de la décision, il devra, par après, devant l'élève et ses parents, soutenir la décision prise collégialement par le Conseil de classe puisque cette décision concrétise l'avis de l'ensemble du groupe sur l'évolution et l'avenir de l'élève. Chacun s'obligera à un devoir de réserve sur le déroulement des travaux des Conseils de classe.

5.3.3 Décisions à portée individuelle

- La décision finale est prise en fonction de l'élève concerné.
- Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents. (Article 8 de l'A.R. du 29 juin 1984, tel que modifié).
- A la date fixée, le chef d'établissement ou le titulaire remet aux élèves le bulletin et communique les résultats des délibérations : réussite, attestations B ou C, travaux de remise à niveau, ... Au moment prévu, les élèves et leurs parents ont l'occasion de prendre contact avec les professeurs pour obtenir les explications nécessaires à la bonne compréhension des décisions prises par le Conseil de Classe.
- Le Conseil de classe peut aussi décider de donner des travaux de remise à niveau en vue d'une remédiation des lacunes observées et d'une préparation à l'année scolaire suivante. Les professeurs établissent alors un plan individualisé de travaux complémentaires qui peuvent prendre, selon les cas, des formes différentes: demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur cette matière, etc. Un contrôle des travaux complémentaires sera organisé à la rentrée de septembre par le professeur qui a donné le travail. Ce travail complémentaire n'est pas une sanction, mais doit être considéré comme une aide supplémentaire accordée à l'élève. Il sera coté sur 100 points et les points interviendront pour 20% dans la cote de TJ dela Période 4 de l'année suivante.
- Le travail complémentaire n'empêche pas que la décision de passage dans la classe supérieure soit prise définitivement en juin.

5.3.4 Décisions prises à huis clos

Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'expliciter les motivations de celle-ci.

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant par écrit, si une demande expresse lui est formulée par

l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction. (cfr article 96, al. 2, du Décret du 24 juillet 1997)
L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents, peuvent consulter, lors de la réunion de fin juin, toute épreuve constituant, en tout ou en partie, le fondement de la décision du Conseil de classe. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève. (cfr article 96, al. 3 et 4 du décret du 24 juillet 1997)

5.4 Recours

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe.

5.4.1 Procédure interne

Conformément à l'art. 96 du Décret du 24 juillet 1997, tel que modifié, selon le calendrier récapitulatif présenté ci-après, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation. Le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents. Ce procès-verbal est signé par les parents.

En cas de nécessité, c'est-à-dire d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, ou de vice de forme, le chef d'établissement, sur avis de la commission locale de gestion des recours, convoquera un nouveau Conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

Les parents sont invités à se présenter à la date qui leur aura été communiquée afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le lendemain, par recommandé avec accusé de réception aux parents.
Pour les décisions prises en septembre, la procédure est identique, aux dates près. Elle doit être clôturée dans les cinq jours ouvrables qui suivent le Conseil de classe qui a pris la décision.

5.4.2 Procédure externe

- ✓ Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève et ses parents peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un Conseil de recours à l'adresse suivante:

  Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire
  Conseil de recours (enseignement confessionnel)
  Bâtiment LAVALLEE II
  Rue A Lavallée 11080 Bruxelles

- ✓ Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.
- ✓ Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève et ses parents, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

- ✓ La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci. (Article 98 du décret du 24 juillet 1997).

5.4.3 Pratiquement, pour l'année scolaire 2015– 2016 :

28 juin 2016	Remise des bulletins de fin d'année. Réunion de parents	La **notification des résultats se fait après chaquedélibération via le site**. Les parents doivent s'assurer que le bulletin est bien en leur possession le 28 juin 2016. Le fait de ne pas reprendre le bulletin ce jour-là ne prolonge pas les délais de recours.
28juin 2016	Introduction possible de recours	Les parents ou l'élève majeur prennent rendez-vous avec la direction de l'école pour déposer un écrit qui précise les motifs du recours. La direction leur remet un accusé de réception. La clôture des dépôts de recours est fixée le 29 juin à 12h.
	Réunion de la commission locale (prévue à l'art. 96)	Cette commission apprécie la recevabilité du recours et décide s'il y a, oui ou non, lieu dereconvoquer le Conseil de classe.
30 juin 2016	Conseil de classe	Si convoqué, à 11h, le conseil de classe reconsidère la situation de l'élève en fonction des éléments nouveaux.
30 juin 2016	Communication de la procédure interne	A l'heure fixée par la direction, les parents ou l'élève majeur reçoivent la notification de la décision prise.

Au plus tard le 10 juillet 2016	Recours externe (procédure consécutive à la remise en cause la décision prise lors du recours interne)	Les parents ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe, en envoyant une lettre recommandée à l'administration. Cette lettre, accompagnée de la copie de la décision prise à l'issue de la procédure interne, donne les motivations précises du recours. Un double est également envoyé par recommandé au directeur de l'école concernée.

Pour le mois de septembre (2e session, relire à ce propos le point 3.5 Evaluation finale – critères de réussite) la démarche est la même.
- Jours laissés aux parents pour introduire un éventuel recours : le 5/9/2016 et le 6/9/2016 (jusqu'à 12h)
- Réunion de la commission locale des recours internes le 6/9/2016 à 12h50
- Conseils de classe éventuels le 6/09/2016 dès 15h30
- Les parents ou l'élève majeur recevront la notification de la décision prise selon l'horaire fixé par la direction.

Il va de soi que notre école, soucieuse de justice et d'impartialité, s'efforce de prendre des décisions réfléchies. Un contact suivi école / famille et une rencontre éventuelle durant l'année scolaire sont souvent de nature à éviter les malentendus.

6 Sanction des études

6.1 Régularité des élèves

L'expression "élève régulier" désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

Puisque la sanction des études est liée à la régularité des élèves, le règlement des études renvoie aux dispositions du règlement d'ordre intérieur relatives à la présence des élèves et à leur régularité. Pour mémoire, **peut perdre la qualité d'élève régulier** celui qui compte au cours d'une même année scolaire **plus de20demi-jours d'absences injustifiées.**

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être élève régulier, l'élève sera dit "libre".

L'inscription d'un élève libre relève de l'appréciation du chef d'établissement. Il n'a pas droit à la sanction des études, à l'exception des attestations de réserve, dans certains cas.

6.2 Forme, section et orientation d'études

On entend par « forme » d'enseignement :

Enseignement général, enseignement technique, enseignement artistique, enseignement professionnel

On entend par « section » d'enseignement :

Enseignement de transition, enseignement de qualification

On entend par « orientation » d'études ou « subdivision » :

Option de base simple, option de base groupée.

6.3 Attestations

Au terme de chaque année, l'élève se voit délivrer soit une attestation de réussite A ou B (celles-ci peuvent être complétées par un avis d'orientation), soit un attestation d'échec, C.

- **L'attestation d'orientation A(A.O.A)** fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

- **L'attestation d'orientation B (A.O.B)** fait état de la réussite d'une année, mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, sections ou orientations d'étude de l'année supérieure.

La restriction mentionnée sur l'A.O.B peut être levée:

- ✓ par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée;
- ✓ par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation;
- ✓ par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élèvedésire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

- **L'attestation C (A.O.C)** marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure. Elle peut être complétée par des conseils relatifs à la poursuite des études.

6.4 Certificats pouvant être obtenus au terme des études

- **A la fin de la 4e année d'études:**

Le certificat du deuxième degré de l'enseignement secondaire (C.E.S.D.D.)

- **A la fin de la 6e Générale :**

Le certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S)

- **A la fin de la 6e Technique de Qualification:**

Le certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.),
Le certificat de qualification de l'option groupée choisie (C.Q.6)
Le certificat de connaissance de gestion (en 6e Technicien en comptabilité)

- **A la fin de la 6e Professionnelle:**

Le certificat de qualification de l'option groupée choisie (C.Q.6),
Le certificat d'études (C.E.6P.),

- **A la fin de la 7e Professionnelle:**

Le certificat de qualification de l'option groupée qualifiante choisie (C.Q.7),
Le certificat de connaissance de gestion (en 7e GTPE).
Le certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.7P.).

7 Contacts entre l'école et les parents

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire ou les professeurs lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous. Ils peuvent également solliciter une rencontre avec les éducateurs de l'établissement en demandant un rendez-vous.

Par ailleurs, l'école pourra aussi être amenée à convoquer l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur pour faire le point sur la situation scolaire et/ou comportementale de l'étudiant. **Ne pas donner de suite favorable à de telles convocations pourra être considéré comme un refus de partenariat avec l'école** et assimilé à un rejet des projets et règlements acceptés lors de l'inscription. Ce refus de collaboration pourrait entraîner l'ouverture d'une procédure d'exclusion telle que prévue au règlement d'ordre intérieur.

Des contacts avec le Centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités. Leur adresse : Centre P.M.S. Libre 3
rue LOUVREX 70 40000 LIEGE
Tél. : 04 / 254 97 40

Par ailleurs, comme déjà signalé au point 3 (chapitre de l'évaluation), les réunions de parents organisées en cours et en fin d'année sont très importantes. **Par leur participation à ces réunions, les parents indiquent clairement à l'école et surtout à leurs enfants qu'ils placent l'Ecole et la formation de leurs enfants parmi leurs préoccupations premières**.
Il y va de l'avenir de leurs enfants !

Les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes et de faire le point sur l'évolution de l'élève ainsi que sur les possibilités d'orientation. Pour rappel, l'inexistence de la 2e session nécessite que les problèmes liés à la réussite scolaire soient pris en charge aussi tôt que possible. Les réunions de parents sont des occasions favorables à l'échange d'informations nécessaires à ces prises en charge à temps.

Au terme de l'année, les réunions permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de réorientation à envisager.

Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillées et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.

8 Dispositions finales

En apposant leur signature sur l'accusé de réception *inscrit sur la fiche signalétique administrative à remplir en début d'année,* ***l'élève et ses parents adhèrent à toutes les dispositions consignées dans le présentrèglement des études (RGE)****. L'école applique tous les textes légaux auxquels le Pouvoir Organisateur est soumis par la loi.*

En outre, le présent règlement des études ne peut dispenser les élèves et les parents de se conformer aux modifications légales intervenant en cours d'année scolaire ainsi qu'à toute autre note, communication ou recommandation émanant du Centre d'Enseignement Secondaire Catholique de Herstal dont fait partie le Collège Saint-Lambert & Institut Saint-Laurent.